



Service Voirie - Circulation

N° ARR/19/0020

ARRÊTÉ DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - COLLECTES DE SANG 2018 AVENUE GAMBETTA

Nous Marc VUILLEMOT, Maire de la Seyne-sur-Mer

Vice-Président de Toulon-Provence-Méditerranée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 à L.2212-5-1 et L.2213-1 à L.2213-6-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 à L.2125-6 et L.2132-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-1 à L.113-7 et R.113-1 à R.113-11, L.115-1 et R.115-1 à R.115-4, L.116-1 à L.116-8 et R.116-1 à R.116-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles L.411-1 et L.411-6, R.411-2, R.411-21-1, R.411-25 et R.411-28 ;

Vu le Code Pénal, notamment les articles L.131-13 et R.610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 et modifiée en dernière date par arrêté du 11 juin 2015, et notamment le livre 1°- 8° partie dite « signalisation temporaire » ;

Vu la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'arrêté municipal du 1er juin 1973, approuvé le 31 Août 1973, portant réglementation de la circulation et du stationnement;

Vu la demande en date du 04 Janvier 2019 formulée par l'EFS (Etablissement Français du Sang) ALPES MEDITERRANEE, site de TOULON, Hôpital SAINTE MUSSE, 487, avenue André BLONDEL, CS 51211 83 070 TOULON Cédex, d'autorisation de stationnement de 2 véhicules type "JUMPER" pour les collectes de sang ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle du personnel chargé d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau routier et qu'il convient de réduire autant que possible la gêne occasionnée à la circulation ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1 : Les journées de collectes de sang organisées par l'EFS nécessitent la réglementation provisoire du stationnement des véhicules sur une partie de l'emplacement réservé aux livraisons situé devant la BOURSE du TRAVAIL sur l'avenue GAMBETTA.

ARTICLE 2 : Ces restrictions du stationnement s'effectueront : - Le **Mercredi 16 Janvier 2019** de 08H00 à 12H30 et de 15H30 à 19H30.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2125-1 CG3P, aucune redevance d'occupation du domaine public n'est due, du fait de l'intérêt général poursuivi par l'occupant et l'absence d'enrichissement personnel.

ARTICLE 4 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur la partie restant libre de cet emplacement et réservé au stationnement de 2 véhicules de type "BOXER" de l'EFS, pendant ces périodes.

ARTICLE 5 : Les véhicules en infraction aux dispositions prévues au présent arrêté feront l'objet d'enlèvement effectué par les Services de Police, aux frais des propriétaires.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de 2 mois à compter de sa publication, ou notification, devant le Tribunal Administratif de Toulon.

ARTICLE 7 :

M. le Directeur Général des Services,
M. le Responsable du Pôle Aménagement, Urbanisme et Planification,
M. le Commissaire de Police,
M. le Responsable de la Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Seyne-sur-Mer, le 08/01/2019

Arrêté transmis en Préfecture du Var le :

Affiché, publié le :

Notifié le :

Rendu exécutoire le :

09 JAN. 2019

09 JAN. 2019

09 JAN. 2019

Pour le Maire et par délégation

Claude ASTORE

Maire Adjoint

